

REPUBLIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°800/2020

ARRÊT
CONTRADICTOIRE
DU 23 MARS 2021

2^{ème} CHAMBRE

A F F A I R E :

LA SOCIETE
NOUVELLE MICI-
EMBACI
(CABINET Abel KASSI
& Associés)

Contre

LA SOCIETE
AFRICAINNE DE
PRODUITS
LAI TIERS ET
DERIVES
« SAPLED »
(CABINET de
Maître Charles
Camille AKESSE)

ARRÊT

CONTRADICTOIRE

Statuant, publiquement,
contradictoirement
Et en dernier ressort ;

Déclare l'appel interjeté
par la société Nouvelle
MICI-EMBACI contre le

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MARDI

23 MARS 2021

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois mars deux mil vingt et un tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Madame SORI NAYE HENRIETTE, Président de Chambre,
Président ;

Mesdames TORO ANNICK, COFFI FLORENCE et Messieurs TANOE CYRILLE, AMEMATEKPO JACOB tous Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître AGOUA DOUBOU CEDRAC**, Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE NOUVELLE MICI-EMBACI, société Anonyme avec Administrateur Général au capital de 6 000 000 000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan Koumassi, Zone industrielle, Rue Antananarivo, inscrite au Registre de Commerce et du crédit Mobilier, sous le numéro CI-ABJ -B-14987, 05 BP 1753 ABIDJAN 05, Tél :21 24 73 21 ; Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ALI AGHA, Directeur Général, demeurant ès qualité au siège de ladite Société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le biais du CABINET Abel KASSI & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les deux Plateaux, Bd des Martyrs Résidence « SICOGLI LATRILLE » (près de la mosquée Aghien) Immeuble J,1^{er} étage, porte 136, 06 BP 1774 ;

D'UNE PART ;

Et

LA SOCIETE AFRICAINE DE PRODUITS LAITIERS ET DERIVES « SAPLED », Société Anonyme Unipersonnelle au capital de 395 .000.000 FCFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2017 -M-25029, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, Zone Industrielle, 18 BP 786 Abidjan 18, Tél : 23 46 73 87/23 46 73 88 , Fax : 23 46 73 86 , prise en la personne de son représentant légal,

jugement RG N°1644/20
rendu par le Tribunal de
Commerce d'Abidjan le 20
novembre 2019
recevable ;
L'y dit mal fondée ;
Confirme la décision
entreprise en toutes ses
dispositions ;
Condamne la société
MICI-EMBACI aux
entiers dépens aux dépens
de l'instance.

Monsieur GABALA ANGE BENJAMIN d'Administrateur Général,
demeurant ès qualité au siège de ladite Société ;

INTIMÉE

Représentée et concluant par le biais du CABINET de Maître Charles
Camille AKESSE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
Cocody Val Doyen, non loin de l'Ambassade du Brésil, Villa n°34, Tél :
22 44 61 50 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi
que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais
au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière
ordinaire, a rendu le 20 novembre 2020, un jugement contradictoire
RG N°1644 /2020 en ces termes :

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la société Nouvelle
MICI-EMBACI SA ;

Reçoit la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés en son
opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la créance réclamée par la Société Nouvelle MICI-EMBACI
SA, ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Enrôlée sous le numéro 800/2020 du rôle général du greffe de la
Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du jeudi 21 janvier 2021, puis
l'affaire a été renvoyée au 26 janvier 2021 à 09 heures devant la
deuxième chambre pour attribution. A cette audience, la Cour a
ordonné une mise en état et renvoyée la cause à l'audience publique
du 23 février 2021 ;

A cette dernière audience, l'affaire a été mise en délibéré pour le 23
mars 2021 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu un arrêt
comme suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture n° 40/2021 de la mise en état en date du
11/02/2021

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 18 décembre 2020, la société Nouvelle MICI-EMBACI, ayant pour conseil la SCPA Abel KASSI & Associés, Avocats à la Cour, a interjeté appel du jugement RG N° 1644/20 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 novembre 2019 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la société Nouvelle MICI-EMBACI SA ;

Reçoit la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la créance réclamée par la société Nouvelle MICI-EMBACI SA, ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Condamne la société Nouvelle MICI-EMBACI aux entiers dépens de l'instance. » ;

Au soutien de son appel, la société Nouvelle MICI- EMBACI expose qu'en sa qualité de créancière de la Société Africaine de Produits Laitiers et Dérivés « SAPLED » de la somme de quarante-six millions neuf cent cinquante-six mille huit cent cinquante-deux (46.956.852) francs CFA résultant de plusieurs effets de commerces émis par celle-ci et qui présentés à l'encaissement sont revenus impayés pour défaut ou insuffisance de provision, elle a sollicité et obtenu de la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°741/2020 du 17 mars 2020 condamnant la SAPLED à lui payer la somme susmentionnée au titre de sa créance ;

Que saisi de l'opposition formée contre cette ordonnance par la SAPLED, le Tribunal de Commerce a rendu le jugement, objet du présent appel ;

Elle excipe de la nullité de l'exploit d'opposition en date du 29 mai 2020 pour violation de l'article 37 du décret n°2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice, en ce qu'il est mentionné dans ledit acte au titre du nombre de copies de pièces, 03 copies de pièces alors qu'il n'en a été annexé aucune ;

Elle plaide également l'irrecevabilité de l'opposition en date du 27 mai 2019 au motif qu'une seule et même décision ne peut faire l'objet de deux (02) voies de recours ;

Elle explique à cet effet que par exploit en date du 19 mai 2020, la SAPLED a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°741/2020 rendue le 17 mars 2020 par le Tribunal de commerce d'Abidjan et suivant un autre exploit en date du 27 mai 2020, elle a à nouveau formé opposition contre la même ordonnance ; Elle soutient qu'il en résulte que l'opposition du 27 mai a été formée contre une ordonnance d'injonction de payer dont les effets étaient suspendus du fait du recours exercé à son encontre ;

Enfin elle soulève l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion au motif que l'ordonnance d'injonction de payer n°741/2020 du 17 mars 2020 lui a été signifiée le 23 mars 2020, en conséquence l'opposition formée le 27 mai 2020 est intervenue plus de quinze jours à compter de la signification et est donc irrecevable ;

Au fond, elle conclut au bien-fondé de la demande en recouvrement, la créance dont le recouvrement est entrepris résultant d'effets de commerce revenus impayés pour défaut ou insuffisance de provision ;

En réplique, la SAPLED, par le canal de Maître Charles Camille AKESSE, Avocat à la Cour, son conseil, affirme que l'exploit d'opposition dont s'agit est daté du 27 mai 2020 et non du 29 mai 2020 et que contrairement aux allégations de la société Nouvelle MICI-EMBACI, toutes les pièces afférentes à la procédure ont été jointes à l'acte d'opposition ;

En tout état de cause, précise-t-elle, l'article 37 du décret susvisé ne sanctionne pas de nullité la non remise des pièces indiquées sur l'exploit mais plutôt le défaut de mention du coût total de chaque acte et du nombre de rôles, de copies de pièces ; or le commissaire de justice a pris le soin d'indiquer le nombre de copies de pièces (3) et le nombre de rôles (3) ;

Elle ajoute qu'elle n'a initié qu'un seul recours contre l'ordonnance en cause, celui du 27 mai 2020, l'opposition en date du 19 mai n'ayant jamais été enrôlée ;

Elle affirme que son recours n'est pas tardif en raison de la suspension de tous les délais de recours par l'ordonnance n°2020-355 du 08 avril 2020 de sorte qu'en introduisant ledit recours le 27 mai 2020 pour un délai devant courir à compter du 26 mai 2020, elle n'a pu être frappée par la forclusion ;

Subsidiairement au fond, elle plaide le mal fondé de la demande en recouvrement arguant que l'appelante ne justifie pas le rejet de sa prétendue créance par un protêt faute de paiement et qu'elle estime avoir effectué plusieurs paiements qui ont eu pour effet de la libérer de sorte qu'elle n'est redevable d'aucune somme d'argent ;

Elle sollicite dès lors la confirmation du jugement entrepris ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la SAPLED a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été relevé conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de l'acte d'opposition

Considérant que la société Nouvelle MICI-EMBACI SA excipe de la nullité de l'exploit d'opposition pour violation de l'article 37 du Décret n°2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice motif pris de ce que les pièces indiquées sur l'exploit n'y ont pas été annexées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 susmentionné : « *Le commissaire de justice est tenu, à peine de nullité de ses actes, de mentionner au bas des originaux et de leurs copies le coût total des pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte, conformément à la réglementation sur la tarification des actes des commissaires de justice.* » ;

Qu'il en découle que l'indication du coût total de l'acte et du nombre de rôles, de copies de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte dans l'acte du Commissaire de Justice est prescrite à peine de nullité ;

Considérant qu'en l'espèce, de l'analyse de l'exploit d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer querellée en date du 27 mai 2020, il ressort que le commissaire de justice a délaissé copie de son exploit ainsi que les pièces afférentes au service juridique du district d'Abidjan ;

Qu'au demeurant, l'article 37 ne sanctionne pas de nullité, la non remise des pièces indiquées sur l'exploit mais plutôt le défaut de mention des prescriptions de l'article 37 ci-dessus cité ;

Que dès lors, le moyen tendant à la nullité de l'acte d'opposition soulevé par société Nouvelle MICI-EMBACI SA ne saurait être retenu ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé ce point ;

Sur la déchéance de la SAPLED

Considérant que la société Nouvelle MICI-EMBACI SA, soutient que la SAPLED est déchue de son droit de former opposition à l'ordonnance N°0741/2020 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 17 mars 2020 pour avoir initié un second recours contre la même ordonnance ;

Que réagissant sur ce moyen, la SAPLED affirme n'avoir initié qu'un seul recours en ce que l'opposition du 19 mai 2020 n'a jamais été enrôlée ni même signifiée à une quelconque juridiction, de sorte qu'il ne saurait constituer une voie de recours contre l'ordonnance précitée et que l'unique voie de recours exercée contre ladite ordonnance est celle introduite par l'exploit d'opposition du 27 mai 2020 qui a été porté au rôle général d'audience du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 10 Juin 2020 sous le numéro RG N° 1644 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

-de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

-de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;

Qu'il en résulte que la déchéance du droit de former opposition est assujettie à la signification du recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer et de l'assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente (30) jours à compter de l'opposition ;

Considérant qu'en l'espèce, la SAPLED SA a initié une première opposition à l'ordonnance N°0741/2020 le 19 mai 2020 sans qu'elle soit enrôlée au rôle général d'audience du Tribunal de Commerce d'Abidjan et a par la suite, formé une seconde opposition le 27 mai 2020 ;

Que l'irrégularité alléguée par la société Nouvelle MICI-EMBACI SA ne figurant pas parmi les hypothèses légalement prévues, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ce moyen comme mal fondé ;

Sur la forclusion de la SAPLED

Considérant que la société Nouvelle MICI-EMBACI SA, soulève l'irrecevabilité de l'opposition formée par la SAPLED au motif qu'elle serait intervenue hors délai ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.*

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en

partie les biens du débiteur » ;

Qu'il en résulte que pour être recevable, l'opposition doit être formée dans le délai de quinze (15) jours qui suit la signification de la décision portant injonction de payer ;

L'article 1^{er} de l'ordonnance N°2020-355 du 08 avril 2020 portant suspension des délais en matière de procédures judiciaire et administrative dispose : *« les délais de procédures fixés par les textes en vigueur, notamment aux fins de saisine jugement, prescription, de péremption d'instance, d'exercice de voies de recours et d'exécution des décisions, dans toutes les procédures judiciaires, contentieuses ou non, sont suspendus pour une période de deux mois à compter du 23 mars 2020. » ;*

Qu'en application de ces dispositions, le délai de quinze (15) jours susmentionnés ne peut courir pendant la période de suspension de deux (02) mois à compter du 23 mars 2020 ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 335 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les délais y contenus sont des délais francs ;

Considérant que la SAPLED a initié son action le 27 mai 2020 ; qu'en tenant compte de la franchise des délais, le délai de 15 jours imparti à la SAPLED pour former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer du 17 mars 2020 a été suspendu du 23 mars 2020 au 25 mai 2020, de sorte qu'à compter du 25 mai 2020, elle avait jusqu'au 04 juin 2020 pour exercer son recours ;

Qu'ainsi l'opposition du 27 mai 2020 a été formée dans le délai légal ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté cet autre moyen et déclaré recevable l'opposition de la SAPLED pour avoir été initiée conformément aux prescriptions légales ;

Sur la demande en recouvrement

Considérant que l'appelante sollicite l'infirmité du jugement entrepris au motif que sa créance satisfait les conditions de l'article 2-2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en réplique, la SAPLED argue que la société Nouvelle MICI-EMBACI SA qui n'a fait dresser aucun protêt pour constater le défaut

de paiement de ses traites, ne saurait se prévaloir des attestations de rejet de la banque en toute violation des dispositions de l'article 186 règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2-2 de l'acte uniforme précité : *« la procédure d'injonction de payer, peut être introduite lorsque : ... 2/ l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. »* ;

Que l'article 186 du règlement UEMOA suscité, énonce quant à lui que : *« Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement) ... »* ;

Que de la lecture combinée de ces deux (02) textes, il résulte que la créance résultant du défaut de paiement d'un effet de commerce pour inexistence ou insuffisance de provision ne pourra être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer que si ce défaut de paiement est constaté par un acte authentique, le protêt faute d'acceptation ou de paiement ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Nouvelle MICI-EMBACI SA, fonde son action sur sa créance constituée des lettres de change qui lui ont été remises par la SAPLED SA et qui sont revenues impayées pour défaut de provision ;

Que toutefois, l'examen des pièces du dossier offre de constater que ce défaut de paiement n'a pas été constaté par un protêt ;

Qu'il en résulte que la créance réclamée ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré la SAPLED SA, bien fondée en son opposition ;

Que cette décision mérite également d'être confirmée sur ce point :

Sur les dépens

Considérant que la société Nouvelle MICI-EMBACI succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare l'appel interjeté par la société Nouvelle MICI-EMBACI contre le jugement RG N° 1644/20 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 novembre 2019 recevable ;
L'y dit mal fondée ;

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne la société Nouvelle MICI-EMBACI aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.